



Interdiction de fumer dans les lieux publics

Rubrique : questions-réponses - Date : dimanche 6 janvier 2008

Une association est-elle un lieu public ? si non, nous avons le droit de fumer dans l'enceinte de ses locaux ?

Réponse :

L'interdiction de fumer ne concerne pas les lieux publics mais les lieux qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail.

Or, la [circulaire du 29 nov. 2006](#) (J.O. du 5 déc. 2006) précise que la notion de lieu accueillant du public doit s'entendre par opposition au domicile et à tout autre lieu à usage privatif.

Par ailleurs, la seule définition codifiée des lieux accueillant du public se trouve dans le code de la construction et de l'habitation qui, à l'article R 123-2, précise que :

- « Pour l'application du présent chapitre, constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non. Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel. » Il semble donc peu discutable de conclure que l'interdiction de fumer s'applique bien aux associations.